

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU C.C.A.S DE LA COMMUNE  
de SAINGHIN-EN-WEPPE**

-----

**Séance du 16 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la Présidence de Matthieu CORBILLON, Président du C.C.A.S.

**Etaient présents** : MM. Mmes CORBILLON Matthieu, Mme BRASME Marie-Laure, Mme GUERBEAU Pascale, M. DUTOIT Maurice, Mme JENNEQUIN Odette, Mme LEPAN Andrée

**Excusées** :

Mme BOITEAU Nadège  
Mme RIQUART Cécile  
Mme DELPORTE Marie-Françoise  
Mme DUPONT Valérie  
Mme SILVERE Helen

**Assistait à la séance** : M. VERFAILLIE Jean-Sébastien, Directeur Général des Services

**Secrétaire de séance** : Mme BRASME Marie-Laure

N° 3

**FINANCES**

Fixation des modes de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre du passage à la M57

Nombre de membres

afférents au Conseil d'Administration

En exercice : 11

Présents : 6

Quorum : 6

qui ont pris part à la délibération : 6

date de la convocation : 9 novembre 2023

date de réception en préfecture : 23 novembre 2023

date de publication sur le site internet de la ville : 23 novembre 2023

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2023

N° 3

### FINANCES

Fixation des modes de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre du passage à la M57

Le Président du CCAS informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 et listées au sein des délibérations ci-dessous citées.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Logiciels	2 ans
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareil de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	25 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements de cuisine	10 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CCAS.

Dans ce cadre, Monsieur le Président expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500 € T.T.C. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, Monsieur le Président souhaite également déroger à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipements (ex fonds de concours) versées par le CCAS pour les subventions inférieures à 500 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des juridictions financières,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

**Vu** l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

**Vu** la délibération n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 »,

Considérant donc :

- La délibération n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 »,
- La délibération n°2 du 09/12/2013 relative à l'amortissement des biens,
- La délibération n°3 du 20/09/2017 relative à l'autorisation au comptable du Trésor pour débiter le compte 1068 dans le cadre des amortissements.

Subséquent, Monsieur le Président du CCAS demande alors à l'ensemble du Conseil d'Administration,

1. de bien vouloir approuver la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment listés,
  
2. d'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57,

3. de bien vouloir adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 € T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par le CCAS inférieures à 500 €,

Le Quorum constaté,  
Le Conseil d'Administration du CCAS de Sainghin-en-Weppes,

Après en avoir délibéré,  
Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- **DE FIXER** les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération,
- **D'APPROUVER** la règle du prorata temporis faisant commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien,
- **D'ADOPTER** la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500€ T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par le CCAS inférieures à 500 €.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,  
Pour copie conforme,

Le Président du CCAS,  
Matthieu CORBILLON

